



ARRETE MUNICIPAL N° 120/2022
Portant permis d'installation d'un échafaudage
devant le n° 65 rue du 3^{ème} Spahis Algériens
- du 05/12/2022 au 23/12/2022 -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU la demande de M. FORNY Nicolas, conducteur de travaux de l'entreprise **DEMANGEAT, 157 rue de la Chapelle 68910 LABAROCHE** qui va occuper le domaine public pour des travaux de remplacement des gouttières engendrant la pose d'un échafaudage sur le trottoir au droit du n° 65 rue du 3^{ème} Spahis Algériens - 68650 LE BONHOMME en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de remplacement des gouttières au droit du n° 65 rue du 3^{ème} Spahis Algériens – 68650 LE BONHOMME - engendrant la pose d'un échafaudage sur le trottoir nécessite un règlementation afin que la sécurité des piétons soit assurée ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la sécurité des usagers pendant toute la période des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Du **lundi 5 décembre 2022 à 8h00 jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 18h00**, l'entreprise **DEMANGEAT, 157 rue de la Chapelle 68910 LABAROCHE** chargée des travaux est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de gouttières sur l'habitation et à poser un échafaudage sur le trottoir au droit du n° 65 rue du 3^{ème} Saphis Algériens - 68650 LE BONHOMME – pendant toute la durée du chantier tout en laissant l'accès sécurisé aux piétons.

L'entreprise devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité de tous les usagers. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Dépôt d'une benne (1)..... du au
- Installation d'échafaudage (1)..... du 05/12/2022 au 23/12/2022
Longueur : 17,30 ml ; largeur : 1,50 ml
- Stationnement de (2).....
Nombre de places de stationnement
- Occupation du domaine public :
Surface
- Monte-charge sur le domaine public..... du au
- AUTRE - sur le domaine public..... du au

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, soit par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'entreprise **DEMANGEAT**– 157 rue de la Chapelle 68910 LABAROCHE est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7

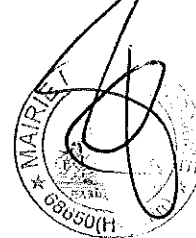
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ;

ARTICLE 8

Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.

Le Bonhomme, le 22 novembre 2022

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le

